

Tribunal de la concurrence



Competition Tribunal

**TRADUCTION OFFICIELLE**

Référence : *Goshen Professional Care Inc. c Saskatchewan Health Authority et Ministry of Health*,  
2024 Trib comp 7

N° de dossier : CT-2024-007

N° de document du greffe : 33

**DANS L’AFFAIRE DE** la *Loi sur la concurrence*, LRC (1985), ch C-34, et ses modifications;

**ET EU ÉGARD À** une demande présentée par Goshen Professional Care Inc. en vue d’obtenir une ordonnance fondée sur l’article 103.1 visant à lui permettre de présenter une demande en vertu des articles 75 et 79 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

**Goshen Professional Care Inc.**  
(demanderesse)

et

**Saskatchewan Health Authority et  
Ministry of Health**  
(défenderesses)



Rendue en fonction du dossier de l’affaire.

Devant : M. le juge Andrew D. Little (président)

Date de l’ordonnance : Le 5 novembre 2024

**ORDONNANCE DE SUSPENSION VISANT LA DEMANDE PRÉSENTÉE AUX  
TERMES DE L’ARTICLE 103.1 JUSQU’À LA TENUE D’UNE AUDIENCE DEVANT LA  
COUR DU BANC DU ROI DE LA SASKATCHEWAN**

[1] **VU** la demande déposée le 2 octobre 2024 par Goshen Professional Care Inc. (« **Goshen** ») à l'encontre de la Saskatchewan Health Authority (la « **SHA** ») et le Ministry of Health (conjointement, les « **parties** ») en vue d'obtenir une ordonnance fondée sur l'article 103.1 de la *Loi sur la concurrence*, LRC (1985), ch C-34;

[2] **ET VU** le certificat déposé le 11 octobre 2024 par le commissaire de la concurrence (le « **commissaire** ») auprès du Tribunal, aux termes du paragraphe 103.1(3) de la *Loi sur la concurrence*, lequel établit que cette affaire ne fait pas actuellement l'objet d'une enquête et n'a pas fait l'objet d'une enquête qui a été discontinuée à la suite d'une entente intervenue entre le commissaire et les personnes à l'égard desquelles une ordonnance pourrait être rendue;

[3] **ET VU** l'avis délivré par le Tribunal aux termes du paragraphe 103.1(5) de la *Loi sur la concurrence* daté du 17 octobre 2024, qui confirme qu'il peut entendre la demande d'autorisation;

[4] **ET APRÈS** avoir reçu une requête informelle datée du 23 octobre 2024 déposée par l'avocat de la SHA visant à obtenir la permission de déposer des éléments de preuve par affidavit dans les observations de la SHA en réponse à la demande de permission et un prolongement de la date limite pour présenter les documents de réponse de la SHA, dont la preuve par affidavit, jusqu'au 15 novembre 2024;

[5] **ET APRÈS** avoir lu la lettre datée du 25 octobre 2024 déposée par l'avocat d'un séquestre (le « **séquestre** ») nommé le 23 novembre 2023 en vertu d'une ordonnance de la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan siégeant en matière de faillite et d'insolvabilité (la « **cour de faillite** ») dans l'affaire KGB-RG-01228 de 2023 concernant tous les actifs, engagements et biens de Goshen, le Tribunal a été informé de la mise sous séquestre et d'une demande informelle de suspendre la présente instance jusqu'à la tenue d'une audience devant la cour de faillite pouvant avoir une incidence sur la qualité et la capacité de Goshen pour porter la présente affaire devant le Tribunal;

[6] **ET APRÈS** avoir reçu, le 30 octobre 2024, des courriels envoyés par les avocats de la SHA et du séquestre, qui confirmaient que l'audience devant la cour de faillite aurait lieu le 22 novembre 2024;

[7] **ET APRÈS** avoir rendu une directive datée du 31 octobre 2024, dans laquelle le Tribunal demandait aux parties de participer à une conférence de gestion d'instance pour discuter, entre autres, (1) d'une suspension possible de la demande aux termes de l'article 103.1 de la *Loi sur la concurrence* jusqu'à ce que la cour de faillite rende une décision sur la question de savoir si Goshen peut présenter la demande vu l'ordonnance de cette même cour datée du 23 novembre 2023 dans l'affaire KGB-RG-01228 de 2023 et toute autre circonstance pertinente, et (2) de la requête informelle en cours déposée par la SHA, des dates limites pour la présentation des documents dans le cadre de la présente instance et d'autres questions de procédure; **ET** dans laquelle le Tribunal informait les parties qu'il accordait une prolongation du délai de présentation des documents aux termes du paragraphe 103.1(6) de la *Loi sur la concurrence* jusqu'à une date qui serait déterminée lors de la conférence de gestion d'instance ou par la suite;

[8] **ET APRÈS AVOIR INFORMÉ** les parties au moyen de courriels du greffe datés du 4 novembre 2024 que le Tribunal a été informé que les parties avaient convenu de reporter

indéfiniment la conférence de gestion d'instance jusqu'à la tenue de l'audience devant la cour de faillite, prévue le 22 novembre 2024;

**[9] ET APRÈS AVOIR INFORMÉ** les parties, dans un courriel envoyé par le greffe le 4 novembre 2024, que le Tribunal acceptait la proposition de suspension et que le délai de présentation des documents aux termes du paragraphe 103.1(6) de la *Loi sur la concurrence* sera prolongé en conséquence;

**LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :**

**[10]** Dans le cadre de la présente instance, la conférence de gestion d'instance aura lieu à une date qui sera fixée après le 22 novembre 2024.

**[11]** Les parties doivent informer le Tribunal de l'issue de l'audience devant la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan au plus tard trois (3) jours après l'audience et, si possible, proposer une date et une heure, et un ordre du jour, pour la tenue d'une conférence de gestion d'instance à un moment où tous les avocats seront disponibles.

**[12]** La date de présentation des documents aux termes du paragraphe 103.1(6) de la *Loi sur la concurrence* est reportée du 1<sup>er</sup> novembre 2024 jusqu'à une date qui est au moins 14 jours après le 22 novembre 2024.

FAIT à Ottawa, ce 5<sup>e</sup> jour de novembre 2024.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le président.

(s) Andrew D. Little

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Pour la demanderesse :

**Goshen Professional Care Inc.**

Tavengwa Runyowa  
Brandon Cain

Pour les défenderesses :

**Saskatchewan Health Authority**

Devin Perseaud  
Carter Bezugly

**Ministry of Health**

Brian Whitwham